



DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE COMMUNE DE SAINT-ASTIER

Occupation du Domaine Public Manifestation : N° 2025 – 200

Le Maire de la commune de SAINT-ASTIER :

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voirie communale ;

VU la loi modifiée N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'ordonnance N° 59.115 du 7 janvier 1959 ;

VU le décret modifié N° 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques aux alignements à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

CONSIDÉRANT la demande de Madame DUGOULET - BARRIERE Cathia, Responsable pour L'AMICALE DE L'ECOLE MUNET SULLY, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le MARCHE DE NOËL DE L'ECOLE, le JEUDI 18 DÉCEMBRE 2025 de 16h00 à 19h00, dans la cour de l'école de MUNET SULLY à SAINT-ASTIER ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame DUGOULET - BARRIERE Cathia, Responsable pour L'AMICALE DE L'ECOLE MUNET SULLY, est autorisée à organiser le MARCHE DE NOËL DE L'ECOLE, le JEUDI 18 DÉCEMBRE 2025 de 16h00 à 19h00, dans la cour de l'école de MUNET SULLY.

ARTICLE 2 : Pour l'occasion, 1 chapiteau sera installé, dans la cour de l'école de MUNET SULLY, du MERCREDI 17 DÉCEMBRE 2025 au VENDREDI 19 DÉCEMBRE 2025, inclus.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue pendant la durée nécessaire et déposée immédiatement après la fin de la manifestation par les soins des organisateurs. Les lieux devront être remis dans leur état primitif.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est délivré à titre précaire, révocable et non cessible à d'autres personnes physiques ou morales que le demandeur.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Tout accident qui pourrait résulter lors de cette manifestation incombera au pétitionnaire qui en demeure seul responsable.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de St-Astier, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Commandant du Centre de Secours, Monsieur le Directeur du centre technique municipal, Monsieur l'adjoint chargé de l'animation, Monsieur l'adjoint chargé de la sécurité, Monsieur le Directeur du service des sports et animations, La police municipale et Madame DUGOULET - BARRIERE Cathia, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ASTIER, le 10 décembre 2025

P / Madame Le Maire,
L'adjoint délégué, Jean-Bernard MARTIN



Hôtel de Ville

2 Avenue Jules Ferry
BP 75 - 24110 - Saint-Astier

Tél. : 05 53 02 42 80
Fax : 05 53 07 63 54



mairie-saint-astier.fr
mairie@saint-astier.fr



DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE COMMUNE DE SAINT-ASTIER

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un Débit de Boissons Temporaire N° 2025 – 199

Le Maire de la commune de SAINT-ASTIER ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales notamment ses articles, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L3321-1 et L3334-2 ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 24-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 portant réglementation des débits de boissons pour le département de la Dordogne ;

CONSIDÉRANT la demande de Madame DUGOULET - BARRIERE Cathia, Responsable pour L'AMICALE DE L'ECOLE MOUNET SULLY, tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} catégorie à l'occasion du MARCHE DE NOËL DE L'ECOLE, le JEUDI 18 DÉCEMBRE 2025 de 16h00 à 19h00, dans la cour de l'école de MOUNET SULLY à SAINT-ASTIER ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire cité ci-dessus, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} catégorie à l'occasion du MARCHE DE NOËL DE L'ECOLE, le JEUDI 18 DÉCEMBRE 2025 de 16h00 à 19h00, dans la cour de l'école de MOUNET SULLY à SAINT-ASTIER.

À charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police du débit de boissons.

ARTICLE 2 : La présente autorisation a un caractère exceptionnel et se limite au jour et heures susvisé. Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de Saint-Astier
- Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Saint-Astier
- Madame la Directrice Générale des services
- Monsieur l'adjoint chargé des animations
- Monsieur le Directeur du service des sports et animations
- La Police Municipale
- Madame DUGOULET - BARRIERE Cathia, pour L'AMICALE DE L'ECOLE MOUNET SULLY

Fait à SAINT-ASTIER, le 10 décembre 2025

P / Madame le Maire,
L'Adjoint délégué, Jean-Bernard MARTIN



Hôtel de Ville

2 Avenue Jules Ferry
BP 75 - 24110 - Saint-Astier

Tél. : 05 53 02 42 80
Fax : 05 53 07 63 54

mairie-saint-astier.fr
mairie@saint-astier.fr

